



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la **BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** par abréviation **BMCI**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.327.928.600,00 Dirhams, dont le Siège Social est à Casablanca, au 26 Place des Nations Unies, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 4091, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra :

LE LUNDI 23 JUIN 2025 À 11H30

à l'adresse suivante : **BMCI ACADEMY, Place 16 Novembre, Immeuble des Habbous, Bâtiment 1^{er} étage, Casablanca**, ainsi que par **Webinaire/visioconférence**.

À l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation de la fusion-absorption de BDSI par Banque Marocaine Pour le Commerce et l'Industrie ;
2. Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
3. Pouvoirs en vue des formalités.

MODALITÉS DE PARTICIPATION :

Les actionnaires désirant participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent opter soit :

- Pour une participation en présentiel à l'adresse suivante : **BMCI ACADEMY, Place 16 Novembre, Immeuble des Habbous, Bâtiment 1^{er} étage, Casablanca**, muni des pièces suivantes :
 - une pièce d'identité (soit personnelle, soit en qualité de mandataire) ;
 - une attestation de blocage des actions mentionnant le nombre d'actions détenues ;
 - le « *formulaire de vote par correspondance ou procuration* » dûment renseigné et signé par l'actionnaire mandant.
- Pour une participation par Webinaire / visioconférence, soit personnellement soit en se faisant représenter en envoyant une demande de participation par courriel électronique (email) aux adresses suivantes :

sara.1.hilmi@bnpparibas.com
souad.fanane@bnpparibas.com

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes sous format numérisé :

- une pièce d'identité (soit personnelle, soit en qualité de mandataire) ;
- une attestation de blocage des actions mentionnant le nombre d'actions détenues ;
- le « *formulaire de vote par correspondance ou procuration* » dûment renseigné et signé par l'actionnaire mandant.

Une fois la demande envoyée, un courriel de confirmation précisant les modalités d'accès à la conférence Webinaire /visioconférence sera transmis à l'actionnaire concerné ou son représentant.

Les actionnaires ont également la possibilité de voter par correspondance ou par procuration en complétant le Formulaire de vote par Correspondance ou par Procuration (disponible sur le site internet **www.bmci.ma** rubrique « Communication Financière ») et en l'envoyant par courriel (email) en compagnie d'une attestation de blocage des actions et d'une pièce d'identité, au plus tard le 18 Juin 2025, aux adresses suivantes :

sara.1.hilmi@bnpparibas.com
souad.fanane@bnpparibas.com

Il est rappelé qu'un actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, peuvent demander par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social dans les dix (10) jours qui suivent cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la BMCI, et sur le site internet : **www.bmci.ma**.

PROJET DES RÉOLUTIONS

RÉSOLUTION-1

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir pris connaissance du Traité de Fusion, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de BDSI à Banque Marocaine Pour le Commerce et l'Industrie (**BMCI**) et après avoir entendu lecture du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes :

- approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion et ses annexes, aux termes duquel BDSI fait apport de la totalité de son actif et de son passif à BMCI, au titre la fusion-absorption de BDSI par BMCI (la Fusion) ;
- approuve les apports effectués au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 19.812.302,58 dirhams sur la base d'un actif apporté par BDSI évalué à 153.602.899,68 dirhams et d'un passif pris en charge par BMCI évalué à 133.790.597,10 dirhams ;
- prend acte qu'en application de l'article 224 alinéa 3 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée et dès lors que BMCI est détentrice à date, de la totalité des droits sociaux représentant l'intégralité du capital social de BDSI, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des droits sociaux de ladite société contre des actions de BMCI. Il n'y a donc pas eu lieu de déterminer le rapport d'échange, ni de procéder à l'émission d'actions nouvelles de BMCI contre les droits sociaux représentant l'intégralité du capital social de BDSI ;
- prend acte que l'actif net apporté par BDSI de 19.812.302,58 dirhams, aura comme contrepartie comptable, dans les écritures de BMCI, l'annulation des titres de participation détenus par cette dernière dans le capital social de BDSI et la comptabilisation d'une prime de fusion de 419.353,25 dirhams qui correspond à la différence entre l'actif net apporté par BDSI et la valeur nette comptable des titres de participation détenus par BMCI dans le capital de BDSI.
- autorise le directoire à imputer sur la prime de fusion, tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, et éventuellement, le cas échéant, tout passif de BDSI, qui se révélerait postérieurement à la date de réalisation de la Fusion et dont le fait générateur serait antérieur à celle-ci, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- prend acte que la Fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 et, d'un point de vue juridique à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 10 du Traité de Fusion, soit à l'issue de l'approbation de la Fusion par la présente Assemblée.

RÉSOLUTION-2

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 10 du Traité de Fusion auxquelles était subordonnée la Fusion et constate par conséquent, que la Fusion est définitivement réalisée.

RÉSOLUTION-3

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, d'une expédition notariée ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.